



Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0
 Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978
saint-remi.ca

AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Prenez avis que lors de sa séance ordinaire qui sera tenue à compter de **20 h, le lundi 19 juin 2023**, au 155, rue de la Mairie à Saint-Rémi, le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme pour les immeubles suivants :

1.	Demande n° 2023-022	
Emplacement	66-70, rue Saint-Luc – LOT 3 846 298 CQ	
Objet de la demande	- Nouvelle construction d'une habitation trifamiliale	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<p><u>Permettre :</u></p> <p>Une largeur arrière de lot de 13,12 mètres;</p> <p>Une superficie de lot de 295,4 mètres carrés;</p> <p>Que les cases de stationnement occupent plus de 50% de la cour avant;</p> <p>L'aménagement de deux (2) entrées charretières au lieu d'une (1) seule;</p> <p>Qu'une (1) des entrées charretières ait une largeur de 7,5 mètres;</p> <p>Une distance inférieure à 6 mètres entre deux (2) entrées charretières sur le même terrain.</p>	<p><u>La réglementation exige :</u></p> <p>Que la largeur du terrain minimum soit de 15 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone HAB.26);</p> <p>Que la superficie terrain minimum soit de 300 mètres carrés (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone HAB.26);</p> <p>Qu'en aucun cas, l'aire de stationnement ne peut occuper plus de 50% de la cour avant (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 4.6.2.5);</p> <p>Qu'une (1) seule entrée charretière soit autorisée pour chaque frontage de 20 mètres de largeur (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 4.6.3.1);</p> <p>Qu'une (1) entrée charretière ait une largeur maximale de 5 mètres lorsque deux (2) entrées charretières ou plus sont aménagées sur un même terrain (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 4.6.3.2);</p> <p>Que la distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain soit de 6 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 4.6.3.3).</p>

2.	Demande n° 2023-021	
Emplacement	722, rue Notre-Dame – LOT 3 846 038 CQ	
Objet de la demande	- Nouvelle construction d'un bâtiment commercial	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre :</u> Qu'il n'y ait aucun espace (0 mètre) entre l'allée véhiculaire et le bâtiment principal.	<u>La réglementation exige :</u> Que les allées véhiculaires doivent être aménagées à un minimum de 0,60 mètre de toute ligne de lot et de tout bâtiment principal (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 5.6.2.1).
3.	Demande n° 2023-017	
Emplacement	14, rue Prud'homme Ouest – LOT 3 845 793 CQ	
Objet de la demande	- Régulariser l'implantation d'un garage privé détaché et une aire de stationnement	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre :</u> L'implantation d'un garage privé détaché qui a été construit à 0,42 mètre de la ligne de lot; Que l'aire de stationnement qui se trouve sur la limite de terrain ne soit pas munie d'une bordure de béton de 15 centimètres de hauteur.	<u>La réglementation exige :</u> Qu'une distance minimale de 1 mètre soit requise entre un garage privé détaché et une ligne de lot latérale (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 4.5.1.1); Qu'il soit possible d'aménager une aire de stationnement le long de la ligne latérale lorsque l'aire de stationnement de la propriété voisine n'est pas aménagée le long de la même ligne de propriété et qu'une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur délimite l'aire de stationnement (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 4.6.2.5).
4.	Demande n° 2022-101	
Emplacement	700, rang Saint-Paul – LOT 4 982 808 CQ	
Objet de la demande	- Agrandissement du bâtiment principal	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre :</u> Une marge avant de 8,86 mètres; Une hauteur du bâtiment principal de 7,39 mètres.	<u>La réglementation exige :</u> Que la marge avant minimum soit de 15 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone AR.06); Que la hauteur minimum soit de 10 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone AR.06).

5.	Demande n° 2023-018	
Emplacement	58, rue Saint-Viateur – LOT 3 847 525 CQ	
Objet de la demande	- Nouvelle construction d'un bâtiment institutionnel et opération de lotissement	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre :</u> Que la ligne avant du lot projeté 6 556 687 ne soit pas adjacente à une voie publique; Que la ligne avant du lot projeté 6 556 689 ne soit pas adjacente à une voie publique; Que la marge latérale gauche soit de 1,02 mètre; Que les marges latérales totales soient de 4,81 mètres.	<u>La réglementation exige :</u> Que la ligne avant de tout lot doit être adjacente à une voie publique (Règlement de lotissement V655-2017-00 et ses amendements); Que la ligne avant de tout lot doit être adjacente à une voie publique (Règlement de lotissement V655-2017-00 et ses amendements); Que la marge latérale minimum soit de 2 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone PUB.01); Que les marges latérales minimum soient de 10 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone PUB.01).

Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Donné à Saint-Rémi, ce 1^{er} juin 2023

M^e Patrice de Repentigny, greffier